

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

NO: 540-06-000015-190

MARTINE ROYER

Demanderesse

c.

VILLE DE LAVAL

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR AUTORISATION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE AU STADE DE
L'AUDITION SUR L'AUTORISATION DE L'ACTION
COLLECTIVE
Art. 574 C.p.c.

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ,
LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 23 décembre 2019, la demanderesse a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (ci-après la « **Demande d'autorisation**») à l'encontre de la défenderesse, relativement à des dommages allégués, découlant des inondations survenues en avril 2019 ;
2. À cet égard, le ou les groupes proposés se décrivent comme suit au Préambule de la Demande d'autorisation :

«a) Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante des Îles Laval (Île Bigras, Île Verte et Île Pariseau) qui a été affectée en avril et mai 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière-des-Prairies et la crue qui en a résulté ou qui a été affectée par la fermeture du pont

temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.

b) Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, soit envahi par l'eau de la Rivière-des-Prairie, ou ayant subi des préjudices qui découlent de la montée des eaux de la Rivière-des-Prairies ou affectées par la fermeture de la circulation automobile du pont temporaire donnant accès aux trois îles de Laval susdites (pont Bigras) ou qui ont été de surcroît affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui ont été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.»

3. La défenderesse Ville de Laval (la « **Ville** »), conteste la Demande d'autorisation et sollicite la permission de la Cour afin de présenter une preuve appropriée et d'interroger hors cour de la demanderesse, madame Martine Royer;

II. PREUVE APPROPRIÉE

- 4 La preuve que souhaite présenter la Ville est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer la Cour quant au respect des critères de l'article 575 C.p.c., à savoir :
- A. Pétition datée du 27 mai 2019, signée par messieurs Pierre Lachapelle et Gilles Lupien, comprenant 80 signatures (ci-après la « **Pétition** »), jointe à la présente comme **Pièce R-1**;
 - B. Avis daté du 7 juin 2019 (ci-après l'« **Avis** »), signé par Me Claude Rousseau, conjoint de la demanderesse Martine Royer et acte de prêt hypothécaire, joints à la présente comme **Pièce R-2 en liasse**;
 - C. Mémoire du Comité Citoyen Laval-les-Iles, intitulé « Post mortem des inondations de 2019 Secteur Iles Laval et Jolibourg » (ci-après le « **Mémoire** »), daté du 13 juin, courriel attestant de sa transmission en date du 12 juin 2019 et déclaration assermentée de monsieur Nicholas Borne attestant de sa réception, joints à la présente comme **Pièce R-3 en liasse**;
 - D. Déclaration assermentée de madame Lena Assaf, jointe à la présente comme **Pièce R-4**;

A. La Pétition

5. La Pétition, Pièce R-1, était annexée à l'Avis, mentionné au paragraphe 74 de la Demande d'autorisation, qui n'a pas été produit au dossier de la Cour;
6. La Pétition, datée du 27 mai 2019, est nécessaire afin de compléter et contredire les paragraphes 72 et 73 de la Demande d'autorisation, par lesquels la demanderesse prétend que ce n'est que le 13 juin 2019, suite à une présentation de la défenderesse :

« que les citoyens touchés se sont rendus compte que la crue des eaux ont été aggravées par l'option retenue et les travaux réalisés par la défenderesse Ville de Laval en 2017 sur le ponceau Comtois et le pont temporaire de l'Île Bigras construit en 2018 » (sic);

7. La Pétition, Pièce R-1, permettra également d'éclairer la Cour sur le bien fondé de la demande en rejet produite par la défenderesse au dossier, en ce qu'elle fait état de la connaissance de la cause d'action par la demanderesse et les autres signataires, bien avant le 13 juin 2019;
8. La Pétition est datée du 27 mai 2019 et comprend 80 signatures, datées du 19 au 26 mai 2019;
9. La Pétition a été reçue par le bureau du maire de la Ville en date du 28 mai 2019, tel qu'il appert de la déclaration assermentée, Pièce R-4;
10. Or, ces signatures représentent 91% des propriétés situées sur l'Île Verte, tel qu'il appert du deuxième paragraphe de la Pétition;
11. Au premier paragraphe de la Pétition, il est mentionné ce qui suit :

« La fermeture du pont municipal entre l'Île Bigras et la terre ferme, au pire moment des inondations de 2019, a mis tous ces résidents dans un état d'insécurité et de stress épouvantable et les a privé de services dont la Ville de Laval est responsable. » (sic); (Notre soulignement)

12. Le quatrième paragraphe de la Pétition, en lien avec le Ponceau Comtois, se lit comme suit :

« Les travaux réalisés par la Ville après l'inondation de 2017 ont solidifié quelque peu la surface centrale de roulement pour les véhicules, mais n'ont pas corrigé les erreurs d'ingénierie dans la conception du ponceau et ce malgré la demande pressante des citoyens » (Notre soulignement);

13. Le cinquième paragraphe de la Pétition, se lit comme suit :

« La crue printanière d'avril et mai 2019 a produit, à quelques différences près, les mêmes résultats qu'en 2017. L'inondation du ponceau Comtois a encore provoqué la fermeture de la rue, l'inondation des propriétés bordant le canal et l'évacuation de certains résidents. De plus, une grande partie des côtés du ponceau a été complètement détruite, malgré les travaux faits après 2017 »;

14. La demanderesse et monsieur Claude Rousseau sont conjoints de fait, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, Pièce P-1 et de l'acte de prêt hypothécaire, Pièce R-2;

15. La demanderesse a signé cette Pétition en date du 26 mai 2019 (p. 11), ainsi que son conjoint, en date du 20 mai 2019 (p. 7);

16. La production de la Pétition au dossier de la Cour est utile, pertinente, et nécessaire, afin d'éclairer la Cour quant au respect du critère de l'article 575 (2) C.p.c., à savoir que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées », considérant que, comme le fera valoir la Ville lors de l'audition sur l'autorisation, le recours proposé par la demanderesse est prescrit;

17. La défenderesse soumet que la Pétition constitue un avis, aux termes de l'article 585 (2) de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q., c. C-19;

B. L'Avis

18. L'Avis, Pièce R-2, est allégué au paragraphe 74 de la Demande d'autorisation, mais n'a pas été produit au dossier de la Cour;

19. Il est également nécessaire afin de compléter et contredire les paragraphes 72 et 73 de la Demande, étant daté du 7 juin 2019;

20. L'Avis permettra également d'éclairer la Cour sur le bien-fondé de la demande en rejet produite par la défenderesse au dossier, en date des présentes;

21. En effet, celui-ci a été préparé au plus tard le 7 juin 2019, notamment par le conjoint de madame Royer, monsieur Claude Rousseau;

22. L'Avis a été reçu par le bureau du maire de la Ville le 10 juin 2019, tel qu'il appert de la déclaration assermentée, Pièce R-4;

23. Il ne laisse aucun doute sur le fait que les citoyens avaient pleinement connaissance de la cause d'action avant le 13 juin 2019, tel qu'il appert du texte reproduit ci-après :

« Les résidents des Îles Laval ont subi dans les dernières semaines et

subissent encore aujourd'hui plusieurs perturbations, inconvénients et désagréments reliés aux actions et inactions de Ville de Laval ou qui engagent sa responsabilité.

Pendant plusieurs jours et semaines, les résidents des îles Laval ont subi les conséquences de la fermeture complète du pont reliant l'île Bigras à l'île Jésus, de l'usage d'une passerelle piétonnière sur le nouveau pont Bigras, de l'évacuation de résidents, des services municipaux qui ont été entièrement ou partiellement suspendus et des erreurs de gestion et d'ingénierie de votre administration ayant causé et accentué l'effet de ces conséquences pour les résidents.

Parmi ces conséquences, de manière non limitative, citons l'état d'anxiété, de stress et d'insécurité des personnes, les dommages matériels aux biens dus à l'aggravation du niveau d'eau de la dernière crue, la perte de valeur marchande de toutes les propriétés des îles Laval, les dommages moraux aux résidents des îles Laval.

Pour les résidents de l'île Verte, la situation est encore pire. Les crues de 2017 et de 2019 ont été aggravées par le ponceau (barrage) Comtois. La situation a été rendue plus dangereuse après 2017 par les travaux de consolidation de l'ouvrage qui l'a surhaussé.

L'érosion a fait son œuvre et 4 terrains sont en piteux état. Depuis 2012, ce sera la troisième réfection du ponceau, avec sa part renouvelée de désagréments causés par la poussière et le bruit.

Nous tenons la Ville de Laval responsable des travaux mal faits ou mal conçus qui ont causé des semaines d'inquiétude, de destruction de nos terrains et pour plusieurs des maisons inondées, sans compter des pertes de valeur marchande et de travaux à faire pour rétablir une situation normale.

Nous vous mettons donc en demeure de compenser les résidents et les propriétaires affectés comme décrits dans la pétition déjà signée par les citoyens des îles, ci-annexée.

Nous vous mettons également en demeure de prendre les mesures de sauvegarde identiques à celles décrites dans cette pétition et/ou toute autre semblable afin de protéger les propriétés des citoyens desdites îles.

A défaut par les autorités responsables de le faire, des procédures judiciaires seront prises sans préjudice à l'utilisation d'un recours collectif si nécessaire.

Il est donc temps de prendre les mesures appropriées. (sic)» (Nos soulignements)

24. La production de l'Avis au dossier de la Cour est utile, pertinente et nécessaire,

afin d'éclairer la Cour quant au respect du critère de l'article 575 (2) *C.p.c.*, considérant l'argument de prescription qui sera présenté par la Ville lors de l'audition sur l'autorisation;

25. En effet, la défenderesse soumet que l'Avis constitue un avis aux termes de l'article 585 (2) de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q., c. C-19;

C. Le Mémoire

26. Le Mémoire, le courriel attestant de sa transmission et la déclaration assermentée attestant de sa réception, Pièce R-3, sont nécessaires afin de compléter et contredire les paragraphes 72 et 73 de la Demande d'autorisation;
27. Ces documents permettront également d'éclairer la Cour sur le bien-fondé de la demande en rejet produite par la défenderesse au dossier de la Cour;
28. En effet, le Mémoire a été transmis à des représentants de la Ville en date du 12 juin 2019, soit la veille de la rencontre alléguée au paragraphe 72 de la Demande d'autorisation;
29. Compte tenu qu'il comprend 49 pages, personne ne contestera que sa rédaction aura débuté bien avant le 12 juin 2019;
30. Le Mémoire traite des difficultés rencontrées par les citoyens des Iles Laval, se prononce sur la qualité des interventions de la Ville à plusieurs égards, ainsi que les points à améliorer, du point de vue du Comité Citoyen Laval-les-Iles;
31. Plus particulièrement aux fins de la présente, les pages 22 et 23 se prononcent sur des difficultés rencontrées par les citoyens de l'Île Verte, ainsi que des causes prétendument associées à celles-ci;
32. Il fait état des mêmes causes de reproche identifiées aux paragraphes 10, 15 et 46 à 61 de la Demande d'autorisation, quant à la situation du Ponceau Comtois;
33. De la même façon, à la page 8 du Mémoire, il est fait état des reproches de citoyens quant à la hauteur du Pont de l'Île Bigras, conçu selon l'option retenue par la Ville, à l'encontre de leur avis;
34. Ces reproches sont notamment repris aux paragraphes 8, 38, 62 et 73 de la Demande d'autorisation;
35. Aux pages 25 et 26, le Mémoire traite de l'ordre d'évacuation et des prétendues conséquences de celui-ci pour les citoyens visés, allégués notamment aux paragraphes 24 à 37 de la Demande d'autorisation;
36. La production du Mémoire au dossier de la Cour est utile, pertinente et

nécessaire, afin d'éclairer la Cour quant au respect du critère de l'article 575 (2) C.p.c., considérant l'argument de prescription qui sera présenté par la Ville lors de l'audition sur l'autorisation;

III. Demande d'interroger la Demanderesse hors cour

37. Par la présente demande, la défenderesse désire être autorisée à procéder à l'interrogatoire de la demanderesse avant l'audition sur la Demande d'autorisation;

38. Plus précisément, la défenderesse souhaite comprendre et vérifier certaines allégations de la Demande d'autorisation concernant la description du groupe proposé afin d'évaluer si les critères de l'article 575 C.p.c sont satisfaits;

39. Les allégations relativement à la description du groupe proposé sont vagues et portent à confusion, notamment quant à la qualification du groupe;

40. À cet égard, le ou les groupes proposés se décrivent comme suit au Préambule de la Demande d'autorisation :

a) *« Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidente des Îles Laval (Île Bigras, Île Verte et Île Pariseau) qui a été affectée en avril et mai 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière-des-Prairies et la crue qui en a résulté ou qui a été affectée par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.*

b) *Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, soit envahi par l'eau de la Rivière-des-Prairie, ou ayant subi des préjudices qui découlent de la montée des eaux de la Rivière-des-Prairies ou affectées par la fermeture de la circulation automobile du pont temporaire donnant accès aux trois îles de Laval susdites (pont Bigras) ou qui ont été de surcroît affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui ont été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.»;*

41. Or, ces allégations ne précisent pas si ces paragraphes sont cumulatifs ou alternatifs, en ce que la défenderesse ne peut clairement identifier s'il s'agit d'un ou de deux groupes;

42. De plus, dans l'hypothèse où les paragraphes a) et b) étaient distincts, le

paragraphe b) est incomplet, à savoir qu'il ne comporte aucune limite territoriale;

43. Or, la Rivière-des-Prairies est un cours d'eau qui n'est pas uniquement situé sur le territoire lavallois;
44. Ces définitions vagues et imprécises du ou des groupes proposés ne permettent pas à la défenderesse de comprendre le sens et la portée des questions communes avancées par la demanderesse. Par conséquent, la défenderesse n'est pas en mesure de déterminer si les questions communes formulées par la demanderesse répondent au critère de l'article 575 (1) C.p.c.;
45. En l'absence de l'interrogatoire de la demanderesse, il sera difficile pour la défenderesse de présenter une contestation pleine et entière de la Demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la définition du groupe proposé et le critère de l'article 575 (1) C.p.c.;
46. De plus, la Demande d'autorisation contient les allégations suivantes quant au statut de représentante de la demanderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

« 114. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;

115. La demanderesse est indirectement concernée par la crue d'avril et mai 2019 et a subi des dommages reliés à cette crue;

116. La demanderesse est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliés à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;

117. La demanderesse agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et chacun des membres du groupe; » (sic)

47. Compte tenu des éléments factuels incomplets et de nature générale de la Demande d'autorisation quant à la capacité de la demanderesse d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe proposé, l'interrogatoire de la demanderesse est nécessaire pour déterminer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est rencontré;
48. De plus, la demanderesse allègue au paragraphe 12 de la Demande d'autorisation que sa résidence n'a pas été inondée en avril et mai 2019 ni 2017;
49. Également, la demanderesse est signataire de la Pétition, Pièce R-1, en date du 26 mai 2019 (p. 11), alors qu'elle allègue, au paragraphe 73 de la Demande d'autorisation, que ce n'est que le 13 juin que les citoyens auraient compris leur

cause d'action contre la Ville;

50. Dans le même ordre d'idées, l'Avis, allégué au paragraphe 74 de la Demande d'autorisation, Pièce R-2, est daté du 7 juin 2019;
51. La défenderesse est donc justifiée de demander la permission d'interroger hors cour la demanderesse, afin de vérifier avec exactitude la date à laquelle elle a pris connaissance des causes d'action alléguées contre la Ville;
52. Considérant ce qui précède, l'interrogatoire de la demanderesse permettra à la défenderesse et au Tribunal d'obtenir les informations nécessaires qui seront indispensables pour déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis et pour permettre un débat complet et éclairé sur la Demande d'autorisation;
53. Ces précisions sont d'autant plus essentielles considérant les sommes substantielles réclamées par la demanderesse;
54. La défenderesse désire interroger la demanderesse sur les points suivants, lesquels sont des éléments pertinents à l'étape de l'autorisation, à savoir :
 - a) la composition du groupe, les démarches entreprises par la demanderesse pour déterminer l'étendue du groupe ainsi que pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;
 - b) la connaissance de la demanderesse quant aux faits justifiant le recours des membres du groupe qu'elle désire représenter, les initiatives et les démarches de la demanderesse et les enquêtes factuelles effectuées par cette dernière;
 - c) les démarches spécifiques entreprises par la demanderesse et sa connaissance des circonstances entourant la préparation de la Pétition, Pièce R-1, qu'elle a signée et de l'Avis, Pièce R-2, préparé et signé par son conjoint, Me Claude Rousseau;
 - d) les circonstances dans lesquelles la demanderesse a été appelée à agir comme représentante;
 - e) sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentante dans le cadre d'une éventuelle action collective;
55. Ces questions sont nécessaires pour déterminer si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » (art. 575(1) C.p.c.), pour apprécier la description du groupe envisagé et la capacité de la demanderesse à assurer une représentation adéquate du groupe proposé (art. 575(4) C.p.c.);
56. La tenue de cet interrogatoire porterait sur des questions simples et claires, ne nécessiterait pas de déboursé important et respecterait les critères de

raisonnabilité et de proportionnalité;

57. L'interrogatoire est approprié et pertinent considérant les circonstances et les faits du présent dossier;
58. L'interrogatoire est approprié afin que la défenderesse puisse bénéficier d'une audition équitable au stade de l'autorisation;
59. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que la demanderesse soit interrogée avant l'audition de la Demande d'autorisation;
60. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

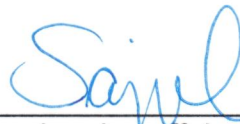
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER à la défenderesse la permission de produire les Pièces R-1 à R-4;

ACCORDER la permission d'interroger la demanderesse hors cour, sur les sujets énumérés au paragraphe 54;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Laval, le 1^{er} mars 2021



Service des affaires juridiques de Ville
de Laval (SAJVL)
Avocats de la défenderesse Ville de Laval

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Me Jean Denis
Cardinal Léonard Denis, avocats s.n.
408, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2G1
jdenis@cardinalleonard.com

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la demande de la défenderesse, Ville de Laval, pour autorisation de produire une preuve appropriée sera présentée pour décision à l'honorable juge Donald Bisson, siégeant comme juge désigné, aux moment et endroit convenus entre les parties et la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Laval, 1^{er} mars 2021



Service des affaires juridiques de Ville de
Laval (SAJVL)
Avocats de la défenderesse Ville de Laval

N° 540-06-000015-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE LAVAL

MARTINE ROYER

Demanderesse

c.

VILLE DE LAVAL

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (pour le
gouvernement du Québec)

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
POUR AUTORISATION DE PRODUIRE
UNE PREUVE APPROPRIÉE AU STADE
DE L'AUDITION SUR L'AUTORISATION
DE L'ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

Notre référence : 101-20-18200/SL

Avocat responsable :

Me Simon Lévis

Courriel : notification-sajvl@laval.ca

BA-0476



**Service des affaires juridiques
de Ville de Laval (SAJVL)**

600 - 1200, boulevard Chomedey
Case Postale 422
Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Téléphone
450 978-5866
Télécopieur
450 978-5871

Courriel aux seules fins de notification d'actes de procédure :
notification-sajvl@laval.ca